



**BILAN DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025**

**Mars 2026**

## BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

<b>Nom de l'installation de distribution :</b>	Ville de Kingsey Falls
<b>Numéro de l'installation de distribution :</b>	X0008694
<b>Nombre de personnes desservies :</b>	2050
<b>Date de publication du bilan :</b>	31 mars 2026

**Nom du responsable légal de l'installation de distribution :** Ville de Kingsey Falls

**Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :**

- Nom : Éric Hamel
- Numéro de téléphone : 819-363-3815
- Courriel : inspecteur@kingseyfalls.ca

**Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante :** [www.kingseyfalls.ca](http://www.kingseyfalls.ca)

**Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :**

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

### À noter :

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.*

## 1 ANALYSES MICROBIOLOGIQUES RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	COLIFORMES TOTAUX	COLIFORMES FÉCAUX OU <i>ESCHERICHIA COLI</i>
Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	96	96
Nombre total d'échantillons prélevés	102	102
Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	102	102
Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

DATE DU PRÉLÈVEMENT	PARAMÈTRE EN CAUSE	LIEU DE PRÉLÈVEMENT	NORME APPLICABLE	RÉSULTAT OBTENU	MESURES PRISES POUR INFORMER LA POPULATION, LE CAS ÉCHÉANT, ET CORRIGER LA SITUATION

## 2 ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE

(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	NOMBRE MINIMAL D'ÉCHANTILLONS EXIGÉ PAR LA RÉGLEMENTATION	NOMBRE TOTAL D'ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS PAR UN LABORATOIRE ACCREDITÉ	NOMBRE D'OCCASIONS OÙ LA NORME APPLICABLE A ÉTÉ DÉPASSÉE
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	1	1	0
Bore	1	1	1	0
Cadmium	1	1	1	0
Chrome	1	1	1	0
Cuivre	5	5	5	0
Cyanures	1	1	1	0
Fluorures	1	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	4	0
Mercure	1	1	1	0
Plomb	5	5	5	0
Sélénium	1	1	1	0
Uranium	1	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>				
Bromates	NA	NA	NA	NA
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>				
Chloramines	NA	NA	NA	NA
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>				
Chlorites	NA	NA	NA	NA
Chlorates	NA	NA	NA	NA

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

DATE DE PRÉLÈVEMENT	PARAMÈTRE EN CAUSE	LIEU DE PRÉLÈVEMENT	NORME APPLICABLE	RÉSULTAT OBTENU	MESURES PRISES POUR INFORMER LA POPULATION, LE CAS ÉCHÉANT, ET CORRIGER LA SITUATION

### 3 ANALYSES DE LA TURBIDITÉ RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	NOMBRE MINIMAL D'ÉCHANTILLONS EXIGÉ PAR LA RÉGLEMENTATION	NOMBRE TOTAL D'ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS PAR UN LABORATOIRE ACCRÉDITÉ	NOMBRE D'OCCASIONS OÙ LA NORME APPLICABLE A ÉTÉ DÉPASSÉE
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

DATE DE PRÉLÈVEMENT	LIEU DE PRÉLÈVEMENT	NORME APPLICABLE	RÉSULTAT OBTENU	MESURES PRISES POUR INFORMER LA POPULATION, LE CAS ÉCHÉANT, ET CORRIGER LA SITUATION
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

## 4 ANALYSES DES SUBSTANCES ORGANIQUES RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE

### 4.1 SUBSTANCES ORGANIQUES AUTRES QUE LES TRIHALOMÉTHANES

(Article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable  
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	PESTICIDES	AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES
Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation		
Nombre total d'échantillons prélevés		
Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité		
Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée		

### 4.2 TRIHALOMÉTHANES

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	TRIHALOMÉTHANES TOTAUX
Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	4
Nombre total d'échantillons prélevés	4
Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	4
Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée	0

#### 4.3 PRÉCISIONS CONCERNANT LES DÉPASSEMENTS DE NORMES POUR LES SUBSTANCES ORGANIQUES ET LES TRIHALOMÉTHANES

---

Aucun dépassement de norme

DATE DE PRÉLÈVEMENT	PARAMÈTRE EN CAUSE	LIEU DE PRÉLÈVEMENT	NORME APPLICABLE	RÉSULTAT OBTENU	MESURES PRISES POUR INFORMER LA POPULATION, LE CAS ÉCHÉANT, ET CORRIGER LA SITUATION

#### À noter :

*Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.*

## 5 ANALYSES DANS L'EAU DISTRIBUÉE DE SUBSTANCES QUI NE SONT PAS VISÉES PAR UNE EXIGENCE DE SUIVI OBLIGATOIRE, MAIS QUI SONT LE SUJET D'UNE NORME DE QUALITÉ À L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	NOMBRE MINIMAL D'ÉCHANTILLONS EXIGÉ PAR LA RÉGLEMENTATION	NOMBRE TOTAL D'ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS PAR UN LABORATOIRE ACCREDITÉ	NOMBRE D'OCCASIONS OÙ LA NORME APPLICABLE A ÉTÉ DÉPASSÉE
<b>Manganèse</b>				
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :**

Aucun dépassement de norme

DATE DE PRÉLÈVEMENT	RAISON JUSTIFIANT LE PRÉLÈVEMENT ET PARAMÈTRE EN CAUSE	LIEU DE PRÉLÈVEMENT	NORME APPLICABLE	RÉSULTAT OBTENU	MESURES PRISES POUR INFORMER LA POPULATION, LE CAS ÉCHÉANT, ET CORRIGER LA SITUATION

### À noter :

*Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.*


## 6 NOM ET SIGNATURE DE LA PERSONNE AYANT PRÉPARÉ LE PRÉSENT RAPPORT

---

Nom : Éric Hamel

Fonction : Contremaître du Service des travaux publics

Signature :



Date : 31 mars 2026

----- Section facultative -----

**À noter :**

*Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.*

## 7 AUTRES ANALYSES RÉALISÉES SUR L'EAU DISTRIBUÉE POUR DES PARAMÈTRES DE QUALITÉ QUI NE SONT PAS VISÉS PAR UNE NORME

Aucune analyse supplémentaire réalisée

DATE DE PRÉLÈVEMENT	RAISON JUSTIFIANT LE PRÉLÈVEMENT ET PARAMÈTRE EN CAUSE	RÉSULTAT OBTENU	MESURES PRISES, LE CAS ÉCHÉANT, POUR CORRIGER LA SITUATION

----- Section facultative -----

## 8 PLAINTES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'EAU

Aucune plainte reçue

DATE DE LA PLAINTE	RAISON DE LA PLAINTE	MESURES CORRECTIVES, LE CAS ÉCHÉANT